

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_2574
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE - ART'ZIMUTES

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 janvier 1985 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980. Chapiteaux, tentes et structures,
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 25 juin 2024 à l'ouverture des CTS 1, 4, 5, 6 et 7,
VU le compte rendu de visite technique en date du 25 juin 2024,
VU le dossier technique d'aménagement rédigé par Monsieur Fabrice CLAYSSSEN, chargé de sécurité de la société MagSécurité sur la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La manifestation **ART'ZIMUTES 2024** et ses CTS sont autorisés à ouvrir au public pour la période du 25 juin 2024, 19 heures au 30 juin 2024.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission communale de sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 25 juin 2024 et aux prescriptions émises par les membres de la visite technique en date du 25 juin 2024 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisateur est tenu de respecter en tout point le dossier technique d'aménagement rédigé par Monsieur Fabrice CLAYSSSEN de la société MagSécurité et de veiller en permanence au maintien des dispositifs de sécurité mis en œuvre sur toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint
Pierre-François Lejeune**

COMPTE RENDU DE VISITE TECHNIQUE LE 25 JUIN 2024

FESTIVAL LES ARTZIMUTES

Plage Verte

Objet : Compte-rendu de la Visite Technique de la Ville de Cherbourg en Cotentin suite à la demande de Monsieur le Maire.

1 – DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

Le festival Les Artzimutes est un festival pluridisciplinaire, concert et spectacles cirques/art de rue accueillant tout public. Il se tient sur la Plage Verte. Dates d'ouverture au public : du 26 au 30 juin. La société Mag Sécurité est en charge d'assurer la sécurité du site. Fabrice Clayssen, SSIAP3, intervient en qualité de chargé de sécurité du site.

Confère dossier de sécurité de la manifestation et ses plans annexes.

La coupure de la sonorisation en cas de nécessité de diffusion du message d'évacuation sera assurée par M. Clayssen, chargé de sécurité du site. Les essais de diffusion du message d'évacuation ont été réalisés et son satisfaisant.

Un anémomètre est disposé sur le toit de la grande scène pour contrôler la vitesse du vent (évacuation si le vent dépasse 70km/h).

2 – DOCUMENTS PRESENTES

Le dossier de sécurité et ses plans annexe ont été transmis en amont de la manifestation le 5 février 2024 à la Sous-Préfecture de Cherbourg, la Police Municipale, la Police Nationale, le service prévision du SDIS, le service droit de place et stationnement, le service prévention du SDIS, le service prévention et sécurité incendie.

Les chapiteaux ont fait l'objet d'une réception par la commission communale de sécurité en date du 25 juin 2024.

3- PRESCRIPTIONS GENERALES

- L'organisateur s'engage au respect strict des mesures déclarées dans le dossier sécurité manifestations plans et annexes.
- L'organisateur s'engage à veiller au maintien permanent des dispositifs de sécurité.
- L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours.
- L'organisateur est en charge de remettre la fiche de synthèse des coordonnées et le plan de carroyage à tous les intervenants.
- L'organisateur doit veiller en cas de nécessité d'évacuation à l'ouverture des barrières conformément au plan de la manifestation.
- Les stands grill et frites devront être espacés de 4 mètres et inaccessibles au public.

4- PRESCRIPTIONS CHAPITEAUX – TENTES – STRUCTURES

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions émises dans le procès-verbal de la Commission Communale de sécurité en date du 25 juin 2024.

L'organisateur disposera en permanence des attestations suivantes :

- Extrait du registre de sécurité
- Certificat de bon montage
- Certificat de conformité armoire électrique

Pour rappel :

Dans le cadre de l'exploitation de cette structure, l'organisateur est en charge du respect des prescriptions suivantes :

1. Procéder à l'évacuation du chapiteau ou interdire son accès au public lorsque la sécurité de celui-ci n'est plus ou n'est pas en mesure d'être assurée et en particulier (CTS 7) :
 - a. lorsque le vent prévu dépasse ou est susceptible de dépasser la valeur limite mentionnée au registre de sécurité de l'établissement c'est à dire :
 - Chapiteau : 100 km/h
 - b. lorsque l'épaisseur de neige est supérieure à 4 cm
 - c. lors de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public
2. Faire vérifier régulièrement par une personne compétente les ancrages de l'établissement.
3. Effectuer une inspection avant toute admission du public dans l'établissement par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant (CTS 52).
4. Aucun véhicule ne doit stationner sur les deux voies d'accès ainsi que sur le passage aménagé du pourtour (CTS 5).
5. Procéder à la vérification des moyens de secours.
6. Mettre en place des extincteurs en nombre suffisant et adaptés au risque (CTS 26).
7. Vérification de la vacance permanente des dégagements, les sorties doivent être signalées et visibles de jour comme de nuit. (CTS 10)

5- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES









Suite à la visite effectuée sur place, les prescriptions suivantes doivent être respectées pendant toute la durée de la manifestation :

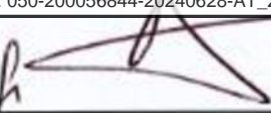
- Véhicule bélier à l'entrée du quai de la Hune avec chauffeur.
- Afficher les coordonnées des différents interlocuteurs de la manifestation au PC Sécurité et la diffuser à tous les acteurs.
- **Présence de brûlants :**
 - Équipement placé à une distance raisonnable des établissements (minimum 4 mètres) et hors d'atteinte du public,
 - L'exploitant devra être muni d'un extincteur approprié au risque,
 - L'équipement devra être surveillé en permanence,
 - L'exploitant procédera à l'extinction complète des braises,
 - S'il s'agit d'un barbecue gaz, il convient que le tuyau de raccordement soit encore valide (la date de péremption figure sur le tuyau).

MEMBRES DE LA VISITE TECHNIQUE DE SÉCURITÉ

FESTIVAL LES ARTZIMUTES

DATE : 25 juin 2024

COORDONNÉES	EMARGEMENT
Nom/Prénom : LEFEVRE Lily Fonction : Préventionniste SPSI Tél : 02 33 08 27 36 Mail : lily.lefevre@chebourg.fr	
Nom/Prénom : CALVIN SELVES Lucie Fonction : Cheffe de bureau Sous-Préfecture Cherbourg Tél : 06 80762607 Mail : lucie.calvin-selver@munich-gouv.fr	
Nom/Prénom : MORIN Daniel Fonction : Conseiller Municipal Cherbourg Tél : 0676264855 Mail : morin.daniel52@free.fr	
Nom/Prénom : CURSSET Fabrice Fonction : SS14PS Tél : 06 82 568815 Mail : dubouze mag-sivis.fr	
Nom/Prénom : MEYER ANNE Fonction : Régisseuse générale Art'zimutes Tél : 06 82 91 02 50 Mail : naanmeyer@gmail.com	
Nom/Prénom : JOURDAN Loïc Fonction : CD de Cie Nord Tél : 07.72 72 62 90 Mail : loic.jourdan@solis50.fr	
Nom/Prénom : ANQUETIL Danny Fonction : Représentant municipal CPN Cherbourg Tél : Mail :	
Nom/Prénom : FEROTTE Guillaume Fonction : Pol. Municipale Tél : Mail :	

<p>Nom/Prénom : AUBRY Francis Fonction : Commis/agent Chaboug Adj. SASP. Tél : Mail : francis-olivier.aubry@interieur.gouv.fr</p>	
<p>Nom/Prénom : Fonction : Tél : Mail :</p>	
<p>Nom/Prénom : Fonction : Tél : Mail :</p>	
<p>Nom/Prénom : Fonction : Tél : Mail :</p>	
<p>Nom/Prénom : Fonction : Tél : Mail :</p>	
<p>Nom/Prénom : Fonction : Tél : Mail :</p>	
<p>Nom/Prénom : Fonction : Tél : Mail :</p>	
<p>Nom/Prénom : Fonction : Tél : Mail :</p>	
<p>Nom/Prénom : Fonction : Tél : Mail :</p>	
<p>Nom/Prénom : Fonction : Tél : Mail :</p>	

**COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE
DE LA VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN**

Cherbourg en Cotentin, le 25 juin 2024

Hôtel de Ville
10 Place Napoléon – Cherbourg Octeville
50100 Cherbourg en Cotentin
☎ : 02 33 08 26 00

SERVICE PREVENTION SECURITE

Affaire suivie par : **Lily LEFEVRE**
Tél : 02 33 08 27 34
Courriel : lily.lefevre@cherbourg.fr

Préventionniste : ADC Eric LEFEVRE

***Procès-verbal de visite
de chapiteau, tente ou structure***

(Pris en application de l'article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié)

Le **mardi 25 juin 2024 à 14 h 00** la Commission Communale de Sécurité de la ville de Cherbourg en Cotentin a procédé à la visite de l'établissement suivant :

- Arrondissement :	Cherbourg
- Code postal / Commune	50 100 CHERBOURG EN COTENTIN – Cherbourg-Octeville
- N° Etablissement visité :	M129.00020 FESTIVAL LES ARTZIMUTES
- Adresse :	PLAGE VERTE
- Exploitant :	ASSOCIATION MUSIQUE EN HERBE

Objet de la visite	Visite d'ouverture au public
Durée de la manifestation	du mardi 25 au dimanche 30 juin 2024

I - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Description de l'établissement :

Il s'agit de la visite des 5 CTS accessibles au public mis en place dans le cadre d'un festival pluridisciplinaire (concerts, spectacle de cirques) qui se déroule sur la plage verte.

La fréquentation maximale instantanée attendue sur le site est de 1500 personnes pour les 25, 27, et 30 juin et de 5000 personnes pour les 28 et 29 juin 2024.

Les horaires d'ouverture au public sont :

- de 18 h 30 à 22 h 30 le 25 juin ;
- de 12 h 30 à 23 h 30 le 27 juin ;
- de 18h00 à 3h00 le 28 juin ;
- de 18h30 à 03h00 le 29 juin ;
- de 10h30 à 14h30 le 30 juin.

Service de sécurité du site :

- 1 SSIAP 3, 1 SSIAP 2, 4 SSIAP 1.
- Téléphone au PC sécurité.

Documents fournis :

- Extraits de registre de sécurité ;
- Attestation de montage et de liaisonnement au sol des CTS et du gradin ;
- Attestations de bon montage des installations électriques de la ville établie par monsieur SEPCHAT Jordan en date du 25 juin 2024 ;
- Contrôle des installations électriques temporaires dans les chapiteaux n° 4 et 5 établie par monsieur FILHOL de la SOCOTEC en date du 29 février 2024 ;
- Rapport des installations électriques établi par monsieur MARIE Christophe de l'APAVE en date du 25 juin 2024 : 3 observations levées par électricien du site.
- Procès-verbaux de réaction au feu des matériaux apposés dans les chapiteaux.

Moyens de secours :

Extincteurs de la ville de Cherbourg en Cotentin (au nombre de 41) vérifiés le 16 avril 2024 par DESAUTEL ; message d'évacuation diffusé par la régie du site non secourue, mégaphones.

Extincteurs de la ville de Cherbourg en Cotentin (au nombre de 41) vérifiés le 16 avril 2024 par DESAUTEL.

CTS 1 (extrait de registre n° S 14.2022.006 - validité : 24/01/2026 - propriétaire : DURAND LOCATION :

Il s'agit d'une structure d'une surface de 300 m² (10 m x 30 m), destiné à une activité de bar sur 1/3 de la surface, effectif 300 personnes à raison de 3 personnes en file d'attente.

Issues de secours : 1 façade de 30 m de longueur et 2 X 5 m sur les côtés.

CTS 4 ESCAPADE D'ETE (extrait de registre n° C 22.2010.002 - validité : 28/02/2026 - propriétaire : CIRQUE EXALTE :

Il s'agit d'un chapiteau d'une surface de 300 m² (diamètre 22)

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement assis sur les gradins est de 400 personnes.

Il dispose de 3 issues de 1,80 m chacune.

CTS 5 ACCUEIL (extrait de registre n° C 22.2010.003 - validité : 28/02/2026 - propriétaire : CIRQUE EXALTE :

Il s'agit d'un chapiteau d'une surface de 78 m² (diamètre 10) destiné à l'accueil et au contrôle des billets.

L'effectif du public est de 50 personnes.

Il dispose de 2 issues de secours de 1,40 m chacune.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 050-200056844-20240628-AT_2024_2574-AR



CTS 6 CALE SECHE (extrait de registre n° C 50.2019.002 - validité : 05/08/2024 - propriétaire : MICHELLETTY DAVID – GOLDEN CIRCUS :

Il s'agit d'un chapiteau d'une surface de 572 m² (22 m x 26 m) à usage de concert, surface accessible au public 150 m².

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 450 personnes à raison de personnes par m² de la surface accessible au public.

Ouvert sur la moitié du périmètre.

CTS 7 SILENT PARTY (extrait de registre n° 45.1467 - validité : 29/06/2025 - propriétaire : MICHELLETTY DAVID – GOLDEN CIRCUS :

Il s'agit d'un chapiteau d'une surface de 252 m² (14 m x 18 m) qui à usage de concert

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 150 personnes à raison d'une personne par m² de la surface accessible au public. Les personnes sont munies d'un casque avec musique diffusée par un DJ. Un service de récupération de gobelets et de verre nécessitant la mise en place d'un comptoir d'accueil.

Ouvert sur la moitié du périmètre.

II – CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

CTS 1 : Cet établissement est classé en type **CTS** de la 3^{ème} catégorie en application des articles R.143-18 à R 143-19, GN 1,

CTS 4 : Cet établissement est classé en type **CTS** de la 3^{ème} catégorie en application des articles R.143-18 à R 143-19, GN 1,

CTS 5 : Cet établissement est classé en type **CTS** de la 4^{ème} catégorie en application des articles R.143-18 à R 143-19, GN 1,

CTS 6 : Cet établissement est classé en type **CTS** de la 3^{ème} catégorie en application des articles R.143-18 à R 143-19, GN 1,

CTS 7 : Cet établissement est classé en type **CTS** de la 4^{ème} catégorie en application des articles R.143-18 à R 143-19, GN 1,

III – REGLEMENTATION APPLICABLE

- ❖ Articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- ❖ Arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures (dispositions spéciales - Type CTS).

IV - OBSERVATIONS

CTS 1 : S 14.2022.006

Légende du tableau : **SO** sans objet ; **C** conforme ; **NC** non conforme ; **N°** correspond au numéro de la prescription du chapitre VI ci-après.

SO	C	NC	N°
----	---	----	----

SOUS-CHAPITRE Ier du CHAPITRE II du LIVRE IV du règlement de sécurité

SECTION I - GENERALITES :

Implantation (article CTS 5)

Implanté sur une aire ne présentant pas de risques, notamment d'inflammation rapide et éloigné des voisinages dangereux		X		
Présence d'un point d'eau à moins de 200 m d'un point d'eau (60 m ³ /h) ou service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants mis en place		X		
Passage libre d'1.80 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par un passage d'1.80 m à une voie publique sur une distance maximale de 60 m. (effectif de public de 51 à 300 personnes)	X			
Passage libre de 3 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par une voie de 3 m à une voie publique avec possibilité pour les engins d'effectuer un demi-tour (effectif de public de 301 à 1500 personnes)		X		
Passage libre de 3 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par deux voies de 7 m si possible opposées à une voie publique (effectif de public supérieur à 1500 personnes)	X			
Matières et substances dangereuses (article CTS 6)				
Mesures de sécurité appropriées à l'emploi d'artifices ou de flammes	X			

SECTION II - CONSTRUCTION :

Numéro d'identification (article CTS 9)

Apposé sur la toile de manière visible à l'intérieur et à l'extérieur de chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement		X		
Apposé sur les principaux éléments de structure		X		

SECTION III - DEGAGEMENTS :

Sorties (article CTS 10)

De 50 à 200 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.40 m	X			
De 201 à 500 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.80 m		X		
Plus de 500 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.80 m, augmentées d'une sortie complémentaire par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes) au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 m par fraction	X			
Portes ouvrant dans le sens de l'évacuation (ouvert sur 1/2 pourtour)	X			
Portes signalées en lettres blanches sur fond vert	X			
Absence de portes : matérialisation de l'encadrement des sorties, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0.20 m			X	1
Ouverture des issues par une manœuvre simple et facile		X		
Sorties signalées et visibles de jour comme de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur		X		

Circulations (article CTS 11)

Distance à parcourir par le public pour gagner une sortie inférieure à 30 m (40 m pour les expositions)		X		
Rangées de sièges disposées de manière à constituer des ensembles desservis par des circulations ayant une largeur minimale d'1.20 m	X			
Sièges en bordure de circulation alignés ou ne formant pas de redent susceptible d'accrocher les personnes évacuant l'établissement	X			
Espace de 0.30 m entre rangées de sièges	X			

Circulations principales de 6 m de longueur au moins en face de chaque sortie

Largeur des circulations égale à celle des sorties correspondantes

SECTION IV - AMENAGEMENTS :**Mobilier et sièges (article CTS 12)**

Aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) solidement fixés au sol ou constituant des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer)	X			
Aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) réalisés en matériaux de catégorie M3	X			
Chaises et bancs disposés par rangées comportant 16 places assises au maximum entre 2 circulations	X			
Chaque siège fixé au sol ou, Sièges solidarisisés par rangée et chaque rangée fixée au sol ou, Sièges solidarisisés par rangée et chaque rangée reliée de façon rigide aux rangées voisines	X			
Si la fixation des sièges ou des rangées ne peut être respectée : nombre de rangées limité à 5 et nombre de siège par rangée limité à 10, la totalité des places assises de l'établissement étant constituée d'ensembles de 50 sièges	X			
Décoration (article CTS 13)				
Éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0.5 m ² , guirlandes, objets légers de décoration, etc., réalisés en matériaux de catégorie M1	X			
Décors pour aménagements scéniques réalisés en matériaux de catégorie M1	X			
Tentures réalisées en matériaux de catégorie M2	X			
Vélums réalisés en matériaux de catégorie M2 (PV de classement mentionnant le percement) et disposés de manière à empêcher leur chute pendant la présence du public	X			
Revêtements de sol réalisés en matériaux de catégorie M4 et fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes	X			
Recouplement tous les 11 m par un escalier d'une largeur minimale de 0.80 m	X			
Rangées bordées par un élément ne permettant pas la circulation du public présentant une longueur maximale de 5.50 m	X			
Dessous inaccessibles au public, en parfait état de propreté, et ne comportant aucun rangement, dépôt, stockage etc.	X			

SECTION V - INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE OU DE CUISSON :**Conditions d'emploi (article CTS 15)**

Générateurs de chaleur à combustion situés à l'extérieur à 5 m au moins de l'établissement	X			
Conduits de raccordement réalisés en matériaux de catégorie M2	X			
Equipements de puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW accolés à la paroi de l'établissement (parois protégées à l'extérieur par un écran incombustible sur 0.50 m autour du ou des générateurs)	X			
Equipements de puissance utile totale supérieure à 70 kW situés à 3 m de l'établissement (écran incombustible sur 1 m autour du ou des générateurs, clapet coupe-feu 1/2 heure dans le conduit)	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés de manière à ne pas gêner l'évacuation du public	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés à 3 m de l'établissement	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés limités à 210 kg par emplacement	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés avec une distance minimale de 10 m entre emplacements	X			

SECTION VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :**Généralités (article CTS 16)**

Installations électriques protégées par un dispositif à courant différentiel-résiduel (voir rapport)		X		
Réseau général de protection relié à une prise de terre		X		

Installations propres à l'établissement (article CTS 17)				
Tableau électrique général et tableaux divisionnaires éventuels placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables (APAVE)				
Tableau électrique général clairement identifié	X			
Installations ajoutées par les utilisateurs (article CTS 18)				
Tableaux placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables		X		
Circuits alimentés à partir de ces tableaux protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		

SECTION VI – INSTALLATIONS ELECTRIQUES (suite) :				
Installations de sonorisation, guirlandes électriques (article CTS 19)				
Circuits alimentant les matériels de sonorisation protégés à leur origine par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		
Guirlandes électriques répondant aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 et installées de manière à ne pas faire obstacle à la circulation du public	X			
Prises de courant et canalisations (article CTS 20)				
Canalisations mobiles réalisées en câbles de la catégorie C2		X		
Circuits correspondants aux prises de courant protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		

SECTION VII – ECLAIRAGE :				
Eclairage normal (article CTS 21)				
Assuré par des luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une manière sûre		X		
Appareils d'éclairage placés à une hauteur minimale de 2.25 m au-dessus des emplacements accessibles au public		X		
Installation de l'éclairage normal alimentée par au moins deux circuits protégés sélectivement contre les surintensités et contre les contacts indirects		X		
Eclairage de sécurité (article CTS 22)				
Eclairage d'évacuation		X		
Eclairage d'ambiance		X		

SECTION VIII – EQUIPEMENTS SPECIAUX :				
Installations techniques particulières (article CTS 25)				
Respect de l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières	X			

SECTION IX – MOYENS DE SECOURS :				
Moyens d'extinction (article CTS 26)				
Extincteurs portatifs eau pulvérisée de 6 L à raison d'un appareil par sortie		X		
Extincteurs appropriés aux risques particuliers		X		
Personnes, spécialement désignées par l'organisateur, entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction		X		
Service de sécurité incendie (article CTS 27)				
Surveillance de l'établissement assurée par : 1 SSIAP 3, 1 SSIAP 2 et 4 SSIAP 1 sur le site		X		
Alarme (article CTS 28)				
Alarme générale donnée par un moyen de diffusion sonore		X		
Etablissements recevant plus de 700 personnes : diffusion de l'alarme générale obtenue à partir d'un système de sonorisation (dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome tel qu'un mégaphone ou dispositif de sonorisation de l'établissement si son alimentation est secourue par une source de sécurité)	X			
Alerte (article CTS 29)				
Etablissements recevant plus de 700 personnes : téléphone urbain	X			
Consignes affichées indiquant l'emplacement de l'appareil téléphonique, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel, les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie			X	2

SECTION X – EXPLOITATION :				
Registre de sécurité (article CTS 30)				
Extrait de registre de sécurité				
Demande d'implantation – Attestation de bon montage – Ouverture au public (article CTS 31)				
Attestation de bon montage et de liaisonnement au sol			X	
Vérification des installations électriques (article CTS 33)				
Installations électriques propres à l'établissement vérifiées une fois tous les 2 ans par un organisme agréé et une fois tous les 2 ans par un technicien compétent		X		
Installations électriques ajoutées par l'utilisateur vérifiées par un organisme agréé			X	
Installations techniques (article CTS 35)				
Munies de leurs vignettes respectives en cours de validité (installations propres à l'établissement)		X		
Vérifiées par une personne ou un organisme agréé (installations ajoutées par les utilisateurs)			X	

CTS 4 : C 22.2010.002

Légende du tableau : **SO** sans objet ; **C** conforme ; **NC** non conforme ; **N°** correspond au numéro de la prescription du chapitre VI ci-après.

SO	C	NC	N°
----	---	----	----

SOUS-CHAPITRE Ier du CHAPITRE II du LIVRE IV du règlement de sécurité

SECTION I – GENERALITES :				
Implantation (article CTS 5)				
Implanté sur une aire ne présentant pas de risques, notamment d'inflammation rapide et éloigné des voisinages dangereux			X	
Présence d'un point d'eau à moins de 200 m d'un point d'eau (60 m ³ /h) ou service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants mis en place			X	
Passage libre d'1.80 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par un passage d'1.80 m à une voie publique sur une distance maximale de 60 m. (effectif de public de 51 à 300 personnes)		X		
Passage libre de 3 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par une voie de 3 m à une voie publique avec possibilité pour les engins d'effectuer un demi-tour (effectif de public de 301 à 1500 personnes)			X	
Passage libre de 3 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par deux voies de 7 m si possible opposées à une voie publique (effectif de public supérieur à 1500 personnes)		X		
Matières et substances dangereuses (article CTS 6)				
Mesures de sécurité appropriées à l'emploi d'artifices ou de flammes		X		

SECTION II - CONSTRUCTION :				
Numéro d'identification (article CTS 9)				
Apposé sur la toile de manière visible à l'intérieur et à l'extérieur de chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement			X	
Apposé sur les principaux éléments de structure			X	

SECTION III - DEGAGEMENTS :				
Sorties (article CTS 10)				
De 50 à 200 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.40 m		X		
De 201 à 500 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.80 m			X	
Plus de 500 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.80 m, augmentées d'une sortie complémentaire par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes) au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 m par fraction		X		
Portes ouvrant dans le sens de l'évacuation (ouvert sur 1/2 pourtour)		X		
Portes signalées en lettres blanches sur fond vert		X		

Absence de portes : matérialisation de l'encadrement des sorties, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0.20 m				
Ouverture des issues par une manœuvre simple et facile		X		
Sorties signalées et visibles de jour comme de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur		X		
Circulations (article CTS 11)				
Distance à parcourir par le public pour gagner une sortie inférieure à 30 m (40 m pour les expositions)		X		
Rangées de sièges disposées de manière à constituer des ensembles desservis par des circulations ayant une largeur minimale d'1.20 m		X		
Sièges en bordure de circulation alignés ou ne formant pas de redent susceptible d'accrocher les personnes évacuant l'établissement		X		
Espace de 0.30 m entre rangées de sièges		X		
Circulations principales de 6 m de longueur au moins en face de chaque sortie		X		
Largeur des circulations égale à celle des sorties correspondantes		X		

SECTION IV - AMENAGEMENTS :**Mobilier et sièges (article CTS 12)**

Aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) solidement fixés au sol ou constituant des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer)	X			
Aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) réalisés en matériaux de catégorie M3	X			
Chaises et bancs disposés par rangées comportant 16 places assises au maximum entre 2 circulations	X			
Chaque siège fixé au sol ou, Sièges solidarisés par rangée et chaque rangée fixée au sol ou, Sièges solidarisés par rangée et chaque rangée reliée de façon rigide aux rangées voisines	X			
Si la fixation des sièges ou des rangées ne peut être respectée : nombre de rangées limité à 5 et nombre de siège par rangée limité à 10, la totalité des places assises de l'établissement étant constituée d'ensembles de 50 sièges	X			
Décoration (article CTS 13)				
Éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0.5 m ² , guirlandes, objets légers de décoration, etc., réalisés en matériaux de catégorie M1	X			
Décors pour aménagements scéniques réalisés en matériaux de catégorie M1		X		
Tentures réalisées en matériaux de catégorie M2	X			
Vélums réalisés en matériaux de catégorie M2 (PV de classement mentionnant le percement) et disposés de manière à empêcher leur chute pendant la présence du public	X			
Revêtements de sol réalisés en matériaux de catégorie M4 et fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes	X			
Recoupement tous les 11 m par un escalier d'une largeur minimale de 0.80 m		X		
Rangées bordées par un élément ne permettant pas la circulation du public présentant une longueur maximale de 5.50 m		X		
Dessous inaccessibles au public, en parfait état de propreté, et ne comportant aucun rangement, dépôt, stockage etc.		X		

SECTION V - INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE OU DE CUISSON :**Conditions d'emploi (article CTS 15)**

Générateurs de chaleur à combustion situés à l'extérieur à 5 m au moins de l'établissement	X			
Conduits de raccordement réalisés en matériaux de catégorie M2	X			
Equipements de puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW accolés à la paroi de l'établissement (parois protégées à l'extérieur par un écran incombustible sur 0.50 m autours du ou des générateurs)	X			
Equipements de puissance utile totale supérieure à 70 kW situés à 3 m de l'établissement (écran incombustible sur 1 m autours du ou des générateurs, clapet coupe-feu 1/2 heure dans le conduit)	X			

Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés de manière à ne pas gêner l'évacuation du public				
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés à 3 m de l'établissement				
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés limités à 210 kg par emplacement	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés avec une distance minimale de 10 m entre emplacements	XX			

SECTION VI – INSTALLATIONS ELECTRIQUES :				
Généralités (article CTS 16)				
Installations électriques protégées par un dispositif à courant différentiel-résiduel (voir rapport)		X		
Réseau général de protection relié à une prise de terre		X		
Installations propres à l'établissement (article CTS 17)				
Tableau électrique général et tableaux divisionnaires éventuels placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables (APAVE)	X			
Tableau électrique général clairement identifié	X			
Installations ajoutées par les utilisateurs (article CTS 18)				
Tableaux placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables		X		
Circuits alimentés à partir de ces tableaux protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		

SECTION VI – INSTALLATIONS ELECTRIQUES (suite) :				
Installations de sonorisation, guirlandes électriques (article CTS 19)				
Circuits alimentant les matériels de sonorisation protégés à leur origine par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		
Guirlandes électriques répondant aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 et installées de manière à ne pas faire obstacle à la circulation du public	X			
Prises de courant et canalisations (article CTS 20)				
Canalisations mobiles réalisées en câbles de la catégorie C2		X		
Circuits correspondants aux prises de courant protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		

SECTION VII – ECLAIRAGE :				
Eclairage normal (article CTS 21)				
Assuré par des luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une manière sûre		X		
Appareils d'éclairage placés à une hauteur minimale de 2.25 m au-dessus des emplacements accessibles au public		X		
Installation de l'éclairage normal alimentée par au moins deux circuits protégés sélectivement contre les surintensités et contre les contacts indirects		X		
Eclairage de sécurité (article CTS 22)				
Eclairage d'évacuation		X		
Eclairage d'ambiance		X		

SECTION VIII – EQUIPEMENTS SPECIAUX :				
Installations techniques particulières (article CTS 25)				
Respect de l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières	X			

SECTION IX – MOYENS DE SECOURS :				
Moyens d'extinction (article CTS 26)				
Extincteurs portatifs eau pulvérisée de 6 L à raison d'un appareil par sortie		X		
Extincteurs appropriés aux risques particuliers		X		
Personnes, spécialement désignées par l'organisateur, entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction		X		
Service de sécurité incendie (article CTS 27)				

Surveillance de l'établissement assurée par : 1 SSIAP 3, 1 SSIAP 2, 4 SSIAP 1 sur le site

Alarme (article CTS 28)

Alarme générale donnée par un moyen de diffusion sonore		X		
Etablissements recevant plus de 700 personnes : diffusion de l'alarme générale obtenue à partir d'un système de sonorisation (dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome tel qu'un mégaphone ou dispositif de sonorisation de l'établissement si son alimentation est secourue par une source de sécurité)	X			
Alerte (article CTS 29)				
Etablissements recevant plus de 700 personnes : téléphone urbain	X			
Consignes affichées indiquant l'emplacement de l'appareil téléphonique, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel, les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie			X	3

SECTION X – EXPLOITATION :

Registre de sécurité (article CTS 30)

Extrait de registre de sécurité		X		
Demande d'implantation – Attestation de bon montage – Ouverture au public (article CTS 31)				
Attestation de bon montage et de liaisonnement au sol		X		
Vérification des installations électriques (article CTS 33)				
Installations électriques propres à l'établissement vérifiées une fois tous les 2 ans par un organisme agréé et une fois tous les 2 ans par un technicien compétent	X			
Installations électriques ajoutées par l'utilisateur vérifiées par un organisme agréé		X		
Installations techniques (article CTS 35)				
Munies de leurs vignettes respectives en cours de validité (installations propres à l'établissement)	X			
Vérifiées par une personne ou un organisme agréé (installations ajoutées par les utilisateurs)		X		

CTS 5 : C 22.2010.003

Légende du tableau : **SO** sans objet ; **C** conforme ; **NC** non conforme ; **N°** correspond au numéro de la prescription du chapitre VI ci-après.

SO	C	NC	N°
----	---	----	----

SOUS-CHAPITRE Ier du CHAPITRE II du LIVRE IV du règlement de sécurité

SECTION I – GENERALITES :

Implantation (article CTS 5)

Implanté sur une aire ne présentant pas de risques, notamment d'inflammation rapide et éloigné des voisinages dangereux		X		
Présence d'un point d'eau à moins de 200 m d'un point d'eau (60 m ³ /h) ou service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants mis en place		X		
Passage libre d'1.80 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par un passage d'1.80 m à une voie publique sur une distance maximale de 60 m. (effectif de public de 51 à 300 personnes)		X		
Passage libre de 3 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par une voie de 3 m à une voie publique avec possibilité pour les engins d'effectuer un demi-tour (effectif de public de 301 à 1500 personnes)	X			
Passage libre de 3 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par deux voies de 7 m si possible opposées à une voie publique (effectif de public supérieur à 1500 personnes)	X			
Matières et substances dangereuses (article CTS 6)				
Mesures de sécurité appropriées à l'emploi d'artifices ou de flammes	X			

SECTION II - CONSTRUCTION :

Numéro d'identification (article CTS 9)

Apposé sur la toile de manière visible à l'intérieur et à l'extérieur de chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement				
Apposé sur les principaux éléments de structure		X		

SECTION III - DEGAGEMENTS :**Sorties (article CTS 10)**

De 50 à 200 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.40 m		X		
De 201 à 500 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.80 m	X			
Plus de 500 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.80 m, augmentées d'une sortie complémentaire par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes) au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 m par fraction	X			
Portes ouvrant dans le sens de l'évacuation (ouvert sur 1/2 pourtour)	X			
Portes signalées en lettres blanches sur fond vert	X			
Absence de portes : matérialisation de l'encadrement des sorties, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0.20 m		X		
Ouverture des issues par une manœuvre simple et facile		X		
Sorties signalées et visibles de jour comme de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur		X		

Circulations (article CTS 11)

Distance à parcourir par le public pour gagner une sortie inférieure à 30 m (40 m pour les expositions)		X		
Rangées de sièges disposées de manière à constituer des ensembles desservis par des circulations ayant une largeur minimale d'1.20 m	X			
Sièges en bordure de circulation alignés ou ne formant pas de redent susceptible d'accrocher les personnes évacuant l'établissement	X			
Espace de 0.30 m entre rangées de sièges	X			
Circulations principales de 6 m de longueur au moins en face de chaque sortie		X		
Largeur des circulations égale à celle des sorties correspondantes		X		

SECTION IV - AMENAGEMENTS :**Mobilier et sièges (article CTS 12)**

Aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) solidement fixés au sol ou constituant des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer)	X			
Aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) réalisés en matériaux de catégorie M3	X			
Chaises et bancs disposés par rangées comportant 16 places assises au maximum entre 2 circulations	X			
Chaque siège fixé au sol ou, Sièges solidarités par rangée et chaque rangée fixée au sol ou, Sièges solidarités par rangée et chaque rangée reliée de façon rigide aux rangées voisines	X			
Si la fixation des sièges ou des rangées ne peut être respectée : nombre de rangées limité à 5 et nombre de siège par rangée limité à 10, la totalité des places assises de l'établissement étant constituée d'ensembles de 50 sièges	X			

Décoration (article CTS 13)

Éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0.5 m ² , guirlandes, objets légers de décoration, etc., réalisés en matériaux de catégorie M1	X			
Décors pour aménagements scéniques réalisés en matériaux de catégorie M1	X			
Tentures réalisées en matériaux de catégorie M2	X			
Vélums réalisés en matériaux de catégorie M2 (PV de classement mentionnant le percement) et disposés de manière à empêcher leur chute pendant la présence du public	X			
Revêtements de sol réalisés en matériaux de catégorie M4 et fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes	X			
Recoupement tous les 11 m par un escalier d'une largeur minimale de 0.80 m	X			
Rangées bordées par un élément ne permettant pas la circulation du public présentant une longueur maximale de 5.50 m	X			

Dessous inaccessibles au public, en parfait état de propreté, et ne comportant aucun rangement, dépôt, stockage etc.

SECTION V – INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE OU DE CUISSON :

Conditions d'emploi (article CTS 15)

Générateurs de chaleur à combustion situés à l'extérieur à 5 m au moins de l'établissement	X			
Conduits de raccordement réalisés en matériaux de catégorie M2	X			
Equipements de puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW accolés à la paroi de l'établissement (parois protégées à l'extérieur par un écran incombustible sur 0.50 m autour du ou des générateurs)	X			
Equipements de puissance utile totale supérieure à 70 kW situés à 3 m de l'établissement (écran incombustible sur 1 m autour du ou des générateurs, clapet coupe-feu 1/2 heure dans le conduit)	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés de manière à ne pas gêner l'évacuation du public	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés à 3 m de l'établissement	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés limités à 210 kg par emplacement	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés avec une distance minimale de 10 m entre emplacements	X			

SECTION VI – INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Généralités (article CTS 16)

Installations électriques protégées par un dispositif à courant différentiel-résiduel (voir rapport)		X		
Réseau général de protection relié à une prise de terre		X		

Installations propres à l'établissement (article CTS 17)

Tableau électrique général et tableaux divisionnaires éventuels placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables (APAVE)	X			
Tableau électrique général clairement identifié	X			

Installations ajoutées par les utilisateurs (article CTS 18)

Tableaux placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables	X			
Circuits alimentés à partir de ces tableaux protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		

SECTION VI – INSTALLATIONS ELECTRIQUES (suite) :

Installations de sonorisation, guirlandes électriques (article CTS 19)

Circuits alimentant les matériels de sonorisation protégés à leur origine par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		
Guirlandes électriques répondant aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 et installées de manière à ne pas faire obstacle à la circulation du public	X			

Prises de courant et canalisations (article CTS 20)

Canalisations mobiles réalisées en câbles de la catégorie C2		X		
Circuits correspondants aux prises de courant protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		

SECTION VII – ECLAIRAGE :

Eclairage normal (article CTS 21)

Assuré par des luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une manière sûre		X		
Appareils d'éclairage placés à une hauteur minimale de 2.25 m au-dessus des emplacements accessibles au public		X		
Installation de l'éclairage normal alimentée par au moins deux circuits protégés sélectivement contre les surintensités et contre les contacts indirects		X		

Eclairage de sécurité (article CTS 22)

Eclairage d'évacuation		X		
Eclairage d'ambiance	X			

SECTION VIII – EQUIPEMENTS SPECIAUX :				
Installations techniques particulières (article C7)				
Respect de l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières	X			

SECTION IX – MOYENS DE SECOURS :				
Moyens d'extinction (article CTS 26)				
Extincteurs portatifs eau pulvérisée de 6 L à raison d'un appareil par sortie		X		
Extincteurs appropriés aux risques particuliers		X		
Personnes, spécialement désignées par l'organisateur, entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction		X		
Service de sécurité incendie (article CTS 27)				
Surveillance de l'établissement assurée par : 1 SSIAP 3, 1 SSIAP 2 ? 4 SSIAP 1 sur le site		X		
Alarme (article CTS 28)				
Alarme générale donnée par un moyen de diffusion sonore		X		
Etablissements recevant plus de 700 personnes : diffusion de l'alarme générale obtenue à partir d'un système de sonorisation (dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome tel qu'un mégaphone ou dispositif de sonorisation de l'établissement si son alimentation est secourue par une source de sécurité)	X			
Alerte (article CTS 29)				
Etablissements recevant plus de 700 personnes : téléphone urbain	X			
Consignes affichées indiquant l'emplacement de l'appareil téléphonique, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel, les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie				4

SECTION X – EXPLOITATION :				
Registre de sécurité (article CTS 30)				
Extrait de registre de sécurité		X		
Demande d'implantation – Attestation de bon montage – Ouverture au public (article CTS 31)				
Attestation de bon montage et de liaisonnement au sol		X		
Vérification des installations électriques (article CTS 33)				
Installations électriques propres à l'établissement vérifiées une fois tous les 2 ans par un organisme agréé et une fois tous les 2 ans par un technicien compétent	X			
Installations électriques ajoutées par l'utilisateur vérifiées par un organisme agréé		X		
Installations techniques (article CTS 35)				
Munies de leurs vignettes respectives en cours de validité (installations propres à l'établissement)	X			
Vérifiées par une personne ou un organisme agréé (installations ajoutées par les utilisateurs)		X		

CTS 6 : C 50.2019.002

Légende du tableau : **SO** sans objet ; **C** conforme ; **NC** non conforme ; **N°** correspond au numéro de la prescription du chapitre VI ci-après.

SO	C	NC	N°

SOUS-CHAPITRE Ier du CHAPITRE II du LIVRE IV du règlement de sécurité

SECTION I – GENERALITES :				
Implantation (article CTS 5)				
Implanté sur une aire ne présentant pas de risques, notamment d'inflammation rapide et éloigné des voisinages dangereux		X		
Présence d'un point d'eau à moins de 200 m d'un point d'eau (60 m ³ /h) ou service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants mis en place		X		

Passage libre d'1.80 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par un passage d'1.80 m à une voie publique sur une distance maximale de 60 m. (effectif de public de 51 à 300 personnes)				
Passage libre de 3 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par une voie de 3 m à une voie publique avec possibilité pour les engins d'effectuer un demi-tour (effectif de public de 301 à 1500 personnes)		X		
Passage libre de 3 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par deux voies de 7 m si possible opposées à une voie publique (effectif de public supérieur à 1500 personnes)	X			
Matières et substances dangereuses (article CTS 6)				
Mesures de sécurité appropriées à l'emploi d'artifices ou de flammes	X			

SECTION II - CONSTRUCTION :**Numéro d'identification (article CTS 9)**

Apposé sur la toile de manière visible à l'intérieur et à l'extérieur de chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement		X		
Apposé sur les principaux éléments de structure		X		

SECTION III - DEGAGEMENTS :**Sorties (article CTS 10)**

De 50 à 200 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.40 m	X			
De 201 à 500 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.80 m		X		
Plus de 500 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.80 m, augmentées d'une sortie complémentaire par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes) au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 m par fraction	X			
Portes ouvrant dans le sens de l'évacuation (ouvert sur 1/2 pourtour)	X			
Portes signalées en lettres blanches sur fond vert	X			
Absence de portes : matérialisation de l'encadrement des sorties, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0.20 m			X	5
Ouverture des issues par une manœuvre simple et facile		X		
Sorties signalées et visibles de jour comme de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur		X		

Circulations (article CTS 11)

Distance à parcourir par le public pour gagner une sortie inférieure à 30 m (40 m pour les expositions)		X		
Rangées de sièges disposées de manière à constituer des ensembles desservis par des circulations ayant une largeur minimale d'1.20 m	X			
Sièges en bordure de circulation alignés ou ne formant pas de redent susceptible d'accrocher les personnes évacuant l'établissement	X			
Espace de 0.30 m entre rangées de sièges	X			
Circulations principales de 6 m de longueur au moins en face de chaque sortie		X		
Largeur des circulations égale à celle des sorties correspondantes		X		

SECTION IV - AMENAGEMENTS :**Mobilier et sièges (article CTS 12)**

Aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) solidement fixés au sol ou constituant des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer)		X		
Aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) réalisés en matériaux de catégorie M3		X		
Chaises et bancs disposés par rangées comportant 16 places assises au maximum entre 2 circulations	X			
Chaque siège fixé au sol ou, Sièges solidarisés par rangée et chaque rangée fixée au sol ou, Sièges solidarisés par rangée et chaque rangée reliée de façon rigide aux rangées voisines		X		
Si la fixation des sièges ou des rangées ne peut être respectée : nombre de rangées limité à 5 et nombre de siège par rangée limité à 10, la totalité des places assises de l'établissement étant constituée d'ensembles de 50 sièges	X			

Décoration (article CTS 13)				
Eléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0.5 m ² , guirlandes, objets légers de décoration, etc., réalisés en matériaux de catégorie M1				
Décors pour aménagements scéniques réalisés en matériaux de catégorie M1		X		
Tentures réalisées en matériaux de catégorie M2		X		
Vélums réalisés en matériaux de catégorie M2 (PV de classement mentionnant le percement) et disposés de manière à empêcher leur chute pendant la présence du public	X			
Revêtements de sol réalisés en matériaux de catégorie M4 et fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes	X			
Recouplement tous les 11 m par un escalier d'une largeur minimale de 0.80 m	X			
Rangées bordées par un élément ne permettant pas la circulation du public présentant une longueur maximale de 5.50 m	X			
Dessous inaccessibles au public, en parfait état de propreté, et ne comportant aucun rangement, dépôt, stockage etc.	X			

SECTION V - INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE OU DE CUISSON :				
Conditions d'emploi (article CTS 15)				
Générateurs de chaleur à combustion situés à l'extérieur à 5 m au moins de l'établissement	X			
Conduits de raccordement réalisés en matériaux de catégorie M2	X			
Equipements de puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW accolés à la paroi de l'établissement (parois protégées à l'extérieur par un écran incombustible sur 0.50 m autour du ou des générateurs)	X			
Equipements de puissance utile totale supérieure à 70 kW situés à 3 m de l'établissement (écran incombustible sur 1 m autour du ou des générateurs, clapet coupe-feu 1/2 heure dans le conduit)	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés de manière à ne pas gêner l'évacuation du public	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés à 3 m de l'établissement	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés limités à 210 kg par emplacement	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés avec une distance minimale de 10 m entre emplacements	X			

SECTION VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :				
Généralités (article CTS 16)				
Installations électriques protégées par un dispositif à courant différentiel-résiduel (voir rapport)		X		
Réseau général de protection relié à une prise de terre		X		
Installations propres à l'établissement (article CTS 17)				
Tableau électrique général et tableaux divisionnaires éventuels placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables (APAVE)			X	6
Tableau électrique général clairement identifié				
Installations ajoutées par les utilisateurs (article CTS 18)				
Tableaux placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables		X		
Circuits alimentés à partir de ces tableaux protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		

SECTION VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES (suite) :				
Installations de sonorisation, guirlandes électriques (article CTS 19)				
Circuits alimentant les matériels de sonorisation protégés à leur origine par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		
Guirlandes électriques répondant aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 et installées de manière à ne pas faire obstacle à la circulation du public	X			
Prises de courant et canalisations (article CTS 20)				

Canalisations mobiles réalisées en câbles de la catégorie C2				
Circuits correspondants aux prises de courant protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité				

SECTION VII – ECLAIRAGE :				
<i>Eclairage normal (article CTS 21)</i>				
Assuré par des luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une manière sûre		X		
Appareils d'éclairage placés à une hauteur minimale de 2.25 m au-dessus des emplacements accessibles au public		X		
Installation de l'éclairage normal alimentée par au moins deux circuits protégés sélectivement contre les surintensités et contre les contacts indirects		X		
<i>Eclairage de sécurité (article CTS 22)</i>				
Eclairage d'évacuation		X		
Eclairage d'ambiance		X		

SECTION VIII – EQUIPEMENTS SPECIAUX :				
<i>Installations techniques particulières (article CTS 25)</i>				
Respect de l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières	X			

SECTION IX – MOYENS DE SECOURS :				
<i>Moyens d'extinction (article CTS 26)</i>				
Extincteurs portatifs eau pulvérisée de 6 L à raison d'un appareil par sortie		X		
Extincteurs appropriés aux risques particuliers		X		
Personnes, spécialement désignées par l'organisateur, entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction		X		
<i>Service de sécurité incendie (article CTS 27)</i>				
Surveillance de l'établissement assurée par : 1 SSIAP 3, 1 SSIAP 2, 4 SSIAP 1 sur le site				
<i>Alarme (article CTS 28)</i>				
Alarme générale donnée par un moyen de diffusion sonore		X		
Etablissements recevant plus de 700 personnes : diffusion de l'alarme générale obtenue à partir d'un système de sonorisation (dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome tel qu'un mégaphone ou dispositif de sonorisation de l'établissement si son alimentation est secourue par une source de sécurité)	X			
<i>Alerte (article CTS 29)</i>				
Etablissements recevant plus de 700 personnes : téléphone urbain	X			
Consignes affichées indiquant l'emplacement de l'appareil téléphonique, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel, les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie			X	7

SECTION X – EXPLOITATION :				
<i>Registre de sécurité (article CTS 30)</i>				
Extrait de registre de sécurité		X		
<i>Demande d'implantation – Attestation de bon montage – Ouverture au public (article CTS 31)</i>				
Attestation de bon montage et de liaisonnement au sol		X		
<i>Vérification des installations électriques (article CTS 33)</i>				
Installations électriques propres à l'établissement vérifiées une fois tous les 2 ans par un organisme agréé et une fois tous les 2 ans par un technicien compétent	X			
Installations électriques ajoutées par l'utilisateur vérifiées par un organisme agréé		X		
<i>Installations techniques (article CTS 35)</i>				
Munies de leurs vignettes respectives en cours de validité (installations propres à l'établissement)	X			
Vérifiées par une personne ou un organisme agréé (installations ajoutées par les utilisateurs)		X		

Légende du tableau : **SO** sans objet ; **C** conforme ; **NC** non conforme ; **N** prescription du chapitre VI ci-après.



SO	C	NC	N°
----	---	----	----

SOUS-CHAPITRE Ier du CHAPITRE II du LIVRE IV du règlement de sécurité

SECTION I – GENERALITES :

Implantation (article CTS 5)			
Implanté sur une aire ne présentant pas de risques, notamment d'inflammation rapide et éloigné des voisinages dangereux		X	
Présence d'un point d'eau à moins de 200 m d'un point d'eau (60 m3/h) ou service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants mis en place		X	
Passage libre d'1.80 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par un passage d'1.80 m à une voie publique sur une distance maximale de 60 m. (effectif de public de 51 à 300 personnes)		X	
Passage libre de 3 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par une voie de 3 m à une voie publique avec possibilité pour les engins d'effectuer un demi-tour (effectif de public de 301 à 1500 personnes)	X		
Passage libre de 3 m de largeur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement et relié par deux voies de 7 m si possible opposées à une voie publique (effectif de public supérieur à 1500 personnes)	X		
Matières et substances dangereuses (article CTS 6)			
Mesures de sécurité appropriées à l'emploi d'artifices ou de flammes	X		

SECTION II - CONSTRUCTION :

Numéro d'identification (article CTS 9)			
Apposé sur la toile de manière visible à l'intérieur et à l'extérieur de chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement		X	
Apposé sur les principaux éléments de structure		X	

SECTION III - DEGAGEMENTS :

Sorties (article CTS 10)			
De 50 à 200 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.40 m		X	
De 201 à 500 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.80 m	X		
Plus de 500 personnes : 2 sorties ayant chacune une largeur d'1.80 m, augmentées d'une sortie complémentaire par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes) au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 m par fraction	X		
Portes ouvrant dans le sens de l'évacuation (ouvert sur 1/2 pourtour)	X		
Portes signalées en lettres blanches sur fond vert	X		
Absence de portes : matérialisation de l'encadrement des sorties, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0.20 m		X	
Ouverture des issues par une manœuvre simple et facile		X	
Sorties signalées et visibles de jour comme de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur		X	
Circulations (article CTS 11)			
Distance à parcourir par le public pour gagner une sortie inférieure à 30 m (40 m pour les expositions)		X	
Rangées de sièges disposées de manière à constituer des ensembles desservis par des circulations ayant une largeur minimale d'1.20 m	X		
Sièges en bordure de circulation alignés ou ne formant pas de redent susceptible d'accrocher les personnes évacuant l'établissement	X		
Espace de 0.30 m entre rangées de sièges	X		
Circulations principales de 6 m de longueur au moins en face de chaque sortie		X	
Largeur des circulations égale à celle des sorties correspondantes		X	

SECTION IV - AMENAGEMENTS :				
Mobilier et sièges (article CTS 12)				
Aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) solidement fixés au sol ou constituant des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer)	X			
Aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) réalisés en matériaux de catégorie M3	X			
Chaises et bancs disposés par rangées comportant 16 places assises au maximum entre 2 circulations	X			
Chaque siège fixé au sol ou, Sièges solidarisés par rangée et chaque rangée fixée au sol ou, Sièges solidarisés par rangée et chaque rangée reliée de façon rigide aux rangées voisines	X			
Si la fixation des sièges ou des rangées ne peut être respectée : nombre de rangées limité à 5 et nombre de siège par rangée limité à 10, la totalité des places assises de l'établissement étant constituée d'ensembles de 50 sièges	X			
Décoration (article CTS 13)				
Éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0.5 m ² , guirlandes, objets légers de décoration, etc., réalisés en matériaux de catégorie M1	X			
Décors pour aménagements scéniques réalisés en matériaux de catégorie M1	X			
Tentures réalisées en matériaux de catégorie M2	X			
Vélums réalisés en matériaux de catégorie M2 (PV de classement mentionnant le percement) et disposés de manière à empêcher leur chute pendant la présence du public	X			
Revêtements de sol réalisés en matériaux de catégorie M4 et fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes	X			
Recoupement tous les 11 m par un escalier d'une largeur minimale de 0.80 m	X			
Rangées bordées par un élément ne permettant pas la circulation du public présentant une longueur maximale de 5.50 m	X			
Dessous inaccessibles au public, en parfait état de propreté, et ne comportant aucun rangement, dépôt, stockage etc.	X			

SECTION V - INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE OU DE CUISSON :				
Conditions d'emploi (article CTS 15)				
Générateurs de chaleur à combustion situés à l'extérieur à 5 m au moins de l'établissement	X			
Conduits de raccordement réalisés en matériaux de catégorie M2	X			
Équipements de puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW accolés à la paroi de l'établissement (parois protégées à l'extérieur par un écran incombustible sur 0.50 m autour du ou des générateurs)	X			
Équipements de puissance utile totale supérieure à 70 kW situés à 3 m de l'établissement (écran incombustible sur 1 m autour du ou des générateurs, clapet coupe-feu 1/2 heure dans le conduit)	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés de manière à ne pas gêner l'évacuation du public	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés à 3 m de l'établissement	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés limités à 210 kg par emplacement	X			
Stockage de récipients d'hydrocarbures liquéfiés implantés avec une distance minimale de 10 m entre emplacements	X			

SECTION VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :				
Généralités (article CTS 16)				
Installations électriques protégées par un dispositif à courant différentiel-résiduel (voir rapport)		X		
Réseau général de protection relié à une prise de terre		X		
Installations propres à l'établissement (article CTS 17)				
Tableau électrique général et tableaux divisionnaires éventuels placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables (APAVE)	X			

Tableau électrique général clairement identifié				
Installations ajoutées par les utilisateurs (article CTS 18)				
Tableaux placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables				
Circuits alimentés à partir de ces tableaux protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		

SECTION VI – INSTALLATIONS ELECTRIQUES (suite) :				
Installations de sonorisation, guirlandes électriques (article CTS 19)				
Circuits alimentant les matériels de sonorisation protégés à leur origine par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		
Guirlandes électriques répondant aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 et installées de manière à ne pas faire obstacle à la circulation du public	X			
Prises de courant et canalisations (article CTS 20)				
Canalisations mobiles réalisées en câbles de la catégorie C2		X		
Circuits correspondants aux prises de courant protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité		X		

SECTION VII – ECLAIRAGE :				
Eclairage normal (article CTS 21)				
Assuré par des luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une manière sûre	X			
Appareils d'éclairage placés à une hauteur minimale de 2.25 m au-dessus des emplacements accessibles au public	X			
Installation de l'éclairage normal alimentée par au moins deux circuits protégés sélectivement contre les surintensités et contre les contacts indirects	X			
Eclairage de sécurité (article CTS 22)				
Eclairage d'évacuation		X		
Eclairage d'ambiance		X		

SECTION VIII – EQUIPEMENTS SPECIAUX :				
Installations techniques particulières (article CTS 25)				
Respect de l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières	X			

SECTION IX – MOYENS DE SECOURS :				
Moyens d'extinction (article CTS 26)				
Extincteurs portatifs eau pulvérisée de 6 L à raison d'un appareil par sortie		X		
Extincteurs appropriés aux risques particuliers		X		
Personnes, spécialement désignées par l'organisateur, entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction		X		
Service de sécurité incendie (article CTS 27)				
Surveillance de l'établissement assurée par : 1 SSIAP 3, 1 SSIAP 2, 4 SSIAP 1 sur le site		X		
Alarme (article CTS 28)				
Alarme générale donnée par un moyen de diffusion sonore		X		
Etablissements recevant plus de 700 personnes : diffusion de l'alarme générale obtenue à partir d'un système de sonorisation (dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome tel qu'un mégaphone ou dispositif de sonorisation de l'établissement si son alimentation est secourue par une source de sécurité)	X			
Alerte (article CTS 29)				
Etablissements recevant plus de 700 personnes : téléphone urbain	X			
Consignes affichées indiquant l'emplacement de l'appareil téléphonique, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel, les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie				8

SECTION X – EXPLOITATION :				
Registre de sécurité (article CTS 30)				
Extrait de registre de sécurité		X		
Demande d'implantation – Attestation de bon montage – Ouverture au public (article CTS 31)				

Attestation de bon montage et de liaisonnement au sol		Envoyé en préfecture le 28/06/2024	
Vérification des installations électriques (article CTS 35)		Reçu en préfecture le 28/06/2024	
Installations électriques propres à l'établissement vérifiées une fois tous les 2 ans par un organisme agréé et une fois tous les 2 ans par un technicien compétent		X	
Installations électriques ajoutées par l'utilisateur vérifiées par un organisme agréé			X
Installations techniques (article CTS 35)			
Munies de leurs vignettes respectives en cours de validité (installations propres à l'établissement)		X	
Vérifiées par une personne ou un organisme agréé (installations ajoutées par les utilisateurs)			X

4.4. Essais effectués lors de la visite :

Installation essayée	Localisation	Type d'essai	Résultat
Eclairage de sécurité	CTS 1, CTS 4, CTS 5, CTS 6, CTS 7	Coupure générale électrique à l'arrêt d'urgence	satisfaisant
SSI - Alarme (mégaphone et sonorisation de l'ensemble)	CTS 1, CTS 4, CTS 5, CTS 6, CTS 7	Déclenchement et audibilité	satisfaisant

V – PRESCRIPTIONS A CARACTERE PERMANENT

- Procéder à l'**évacuation du chapiteau et des deux structures** ou **interdire son accès** au public lorsque la sécurité de celui-ci n'est plus ou n'est pas en mesure d'être assurée et en particulier (article CTS 7) :

* lorsque le **vent prévu dépasse ou est susceptible de dépasser la valeur limite** mentionnée au registre de sécurité de l'établissement c'est-à-dire :

100 km/h

* **lors de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public**

- Effectuer avant chaque admission du public à un **contrôle visuel** (article CTS 52). Ce contrôle, réalisé par l'exploitant ou par une personne compétente qu'il aura désignée, doit permettre de :

- détecter un désordre manifeste dans le **montage ou le liaisonnement au sol** ;
- détecter un **dysfonctionnement ou un risque particulier** dans la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique ;
- vérifier la **vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours** ;
- vérifier la **présence du service de sécurité**.

- **Interdire les travaux dangereux** pendant la présence du public (article CTS 6).

- Avant la première ouverture au public, faire réaliser une **inspection complémentaire** qui consiste à vérifier le **montage et le liaisonnement au sol**, contrôler la **qualification du personnel du service de sécurité incendie** de la manifestation et à s'assurer du **respect du règlement de sécurité applicable**. Cette inspection est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant **par une personne ou un organisme tel que décrit dans l'article CTS 52**. Cette inspection fait l'objet de la **rédaction d'un rapport** qui prend position quant à **l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public**. Le rapport est tenu à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'exploitant (article CTS 52).

VI – PRESCRIPTIONS

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024



ID : 050-200056844-20240628-AT_2024_2574-AR

Au cours de la visite détaillée des locaux, les membres de la commission de sécurité qu'ils ont comparés aux exigences du règlement de sécurité et aux prescriptions antérieures. En conséquence, les prescriptions essentielles suivantes sont édictées :

CTS 1 :

Numéro	Libellé	Référence
1	Matérialiser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur l'encadrement des sorties par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de la toile) d'une largeur minimale de 0,20 mètres. Les pans de toile fermant ces sorties peuvent être baisés mais non condamnées.	CTS 10 § 2
2	Afficher des consignes à l'intérieur du chapiteau indiquant : <ul style="list-style-type: none">- l'emplacement de l'appareil téléphonique ;- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;- l'adresse du centre de secours de premier appel ;- les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.	CTS 29 § 2

CTS 4 :

Numéro	Libellé	Référence
3	Afficher des consignes à l'intérieur du chapiteau indiquant : <ul style="list-style-type: none">- l'emplacement de l'appareil téléphonique ;- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;- l'adresse du centre de secours de premier appel ;- les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.	CTS 29 § 2

CTS 5 :

Numéro	Libellé	Référence
4	Afficher des consignes à l'intérieur du chapiteau indiquant : <ul style="list-style-type: none">- l'emplacement de l'appareil téléphonique ;- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;- l'adresse du centre de secours de premier appel ;- les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.	CTS 29 § 2

CTS 6 :

Numéro	Libellé	Référence
5	Matérialiser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur l'encadrement des sorties par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de la toile) d'une largeur minimale de 0,20 mètres. Les pans de toile fermant ces sorties peuvent être baisés mais non condamnées.	CTS 10 § 2
6	Fixer à un élément stable de la structure le tableau électrique.	CTS 18 § 1
7	Afficher des consignes à l'intérieur du chapiteau indiquant : <ul style="list-style-type: none">- l'emplacement de l'appareil téléphonique ;- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;- l'adresse du centre de secours de premier appel ;- les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.	CTS 29 § 2

CTS 7 :

Numéro	Libellé	Référence
1	Afficher des consignes à l'intérieur du chapiteau indiquant : <ul style="list-style-type: none">- l'emplacement de l'appareil téléphonique ;- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;- l'adresse du centre de secours de premier appel ;- les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.	CTS 29 § 2

VII – AVIS DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ

MEMBRES	AVIS (Favorable ou Défavorable motivé)	EMARGEMENT
Monsieur le Maire ou son (sa) représentant(e) <i>MORIN Daniel</i>	<i>Avis favorable à l'ouverture au public des CTS n° 1, 4, 5, 6 et 7</i>	
Monsieur le DDSIS de la Manche représenté par l'adjudant-chef Eric LEFEVRE	<i>avis favorable à l'ouverture au public des CTS n° 1 4, 5, 6 et 7.</i>	
Monsieur le Commissaire Subdivisionnaire de Police de Cherbourg ou son représentant		
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant <i>Lefevre David</i>	<i>Avis favorable et constaté à la commission de sécurité</i>	
Le représentant du service Prévention Sécurité de la commune de Cherbourg en Cotentin ou son suppléant <i>Lily Lefevre</i>	<i>Avis favorable à l'ouverture des CTS 1, 4, 5, 6, 7.</i>	

VIII – AVIS DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE

Les membres de la commission communale de sécurité émettent un :

- AVIS FAVORABLE** ou **AVIS DÉFAVORABLE** à l'ouverture pour le CTS 1
 AVIS FAVORABLE ou **AVIS DÉFAVORABLE** à l'ouverture pour le CTS 2
 AVIS FAVORABLE ou **AVIS DÉFAVORABLE** à l'ouverture pour le CTS 3
 AVIS FAVORABLE ou **AVIS DÉFAVORABLE** à l'ouverture pour le CTS 4

La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

Le Président,
Daniel Morin
Pierre-François LEJEUNE



